
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 NOVEMBRE 2021

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT, SAUVAGE,
JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX, VANDERVELDEN,
DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, DEPRETER, Conseillers ;
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix
consultative ;
WISBECQ, Directeur général f.f.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, demande au Conseil de bien vouloir excuser l'absence de Madame Catherine WALEM, Conseillère ENSEMBLE, et Madame Valene DEPRETER, Conseillère ENSEMBLE.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, demande un moment de recueillement en mémoire de Monsieur Dimitri WISBECQ.

Préalablement à l'examen des points inscrits en séance publique, en application de l'article L1122-24 § 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Xavier DUPONT, Président, demande aux membres du Conseil communal d'accepter en urgence l'inscription des points supplémentaires suivants :

- INTERCOMMUNALE - ORES Assets - Assemblée générale du 16 décembre 2021 ;
- INTERCOMMUNALE - IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 ;
- INTERCOMMUNALE - HYGEA - Assemblée générale du 21 décembre 2021 ;
- INTERCOMMUNALE - IDEA - Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2021.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, accepte l'inscription de ces points.

SÉANCE PUBLIQUE

1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 25 octobre 2021

Après intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 25 octobre 2021.

2) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Rapport annuel sur les synergies 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-11 ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 26bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Codir commun Commune/CPAS du 28 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil commun Commune/CPAS du 24 novembre 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 3 novembre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 5 novembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant qu'en vertu du Code précité, le Conseil communal doit adopter le rapport annuel sur les synergies entre l'Administration communale et le CPAS pour l'exercice 2022 ;

Considérant que cette démarche entre en corrélation avec une vision stratégique de la gestion des deux administrations ;

Considérant que l'objectif de la mise en œuvre des synergies entre les Administrations de la Commune et du CPAS est d'accroître l'efficacité organisationnelle, viser l'efficience du service au public, d'opérer des économies d'échelles en respect des missions et de l'autonomie de chaque administration ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'adopter le rapport annuel sur les synergies entre l'Administration communale et le CPAS pour l'exercice 2022.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes.

3) FINANCES COMMUNALES - Taux de couverture des déchets pour l'année 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L1321-1 ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 (MB du 24 avril 2007) modifiant le Décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région wallonne relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (MB du 17 avril 2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu la Circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant qu'un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service ;

Considérant que le taux de couverture à atteindre en 2022 est de 95% minimum et de 110% maximum ;

Considérant le courriel d'IDEA du 30 septembre 2021 qui informe les communes sur le projet de budget 2022 du secteur Propreté Publique d'IDEA ;

Considérant les estimations de recettes et de dépenses d'HYGEA pour l'exercice 2022 ainsi que les données propres à la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant qu'avec un montant de **840 819,41 €** de recettes et **877 697,20 €** de dépenses, le taux de couverture du coût vérité 2022 atteindra 96 % ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer, pour l'exercice 2022, le taux de couverture du coût vérité ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT ;

DECIDE, par 11 voix pour et 8 abstentions sur 19 votants :

Article 1 : d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2022 au pourcentage de 96 %.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie - DGO3 - Département Sol et Déchets, sis avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur (Jambes).

4) FINANCES COMMUNALES - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret du 22 juin 2016 modifiant l'article 21 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2021 fixant le coût vérité à 96% ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 3 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 5 novembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service de 95% à 110 % ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune ;

Considérant que, dans le cadre du service minimum, la Commune fournira aux chefs de ménages des sacs poubelles gratuits ;

Considérant que la fourniture de sacs poubelles pour ordures ménagères brutes a un objectif essentiellement pédagogique de limitation des déchets non triés et n'a pas pour but de rencontrer l'ensemble des besoins annuels des ménages ;

Considérant que le prix des rouleaux fournis est intégré dans la taxe communale ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, et Madame Véronique SGALLARI, Echevine, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix pour et 8 voix contre sur 19 votants :

Article 1 : il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 : la taxe est due, qu'il y ait ou non, recours effectif au dit service d'enlèvement :

1. par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers ; Constitue un « ménage » au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune ;
2. par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, locataire, etc.) de la seconde résidence à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1er janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ;

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

3. par les personnes physiques ou morales exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, horticole, dans le secteur Horeca, libérale ou de service sur le territoire de la Commune.

Article 3 : le taux de la taxe est fixé à :

- 90 € pour le ménage composé d'un isolé ;
- 155 € pour le ménage composé de 2 à 3 personnes ;
- 170 € pour le ménage composé de 4 personnes et plus ;
- 120 € pour le titulaire du droit réel de la seconde résidence ;
- 90 € pour les personnes reprises à l'article 2c.

Article 4 : il sera distribué :

- au ménage isolé et au ménage de 2 à 3 personnes : 10 sacs poubelles HYGEA de 50 litres ;
- au ménage de 4 personnes et plus : 10 sacs poubelles PMC et 10 sacs poubelles HYGEA de 50 litres.

Article 5 : exonérations et réductions

Sont exonérés de la taxe :

1. les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat Fédéral, à la Région Wallonne, à la Communauté Française, à la Province ou à la Commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leurs usages personnels ;
2. les mouvements de jeunesse, clubs sportifs ayant leur siège social sur la Commune ;

3. les commerces et indépendants qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité. Le contrat doit prévoir un enlèvement pour toutes les catégories de déchets pour l'entièreté de l'année en cours. Le redevable devra produire le contrat conclu avec la firme de ramassage ;
4. le redevable d'un immeuble "de transit" ;
5. le redevable bénéficiant de la garantie de revenu aux personnes âgées (GRAPA) instituée par la Loi du 22 mars 2011 ou d'un revenu équivalent ;
6. le redevable qui, dans le courant de l'exercice d'imposition, a dans son ménage une personne qui est reconnue bénéficiant du revenu d'intégration sociale (Loi du 26 mai 2002) au taux isolé (catégorie 2) ou au taux famille (catégorie 3) ou celle qui a un revenu équivalent au revenu d'intégration sociale ;
7. le redevable isolé qui du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura séjourné dans un établissement hospitalier, pénitencier ou para médical. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question ;
8. le (les) redevable(s) non isolé(s) ainsi que le redevable qui a dans son ménage des personnes qui du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura (auront) séjourné(s) toute l'année dans un établissement hospitalier, pénitencier ou paramédical, un dégrèvement sera effectué suivant un calcul qui sera basé sur le nombre de personnes dans le ménage au 1^{er} janvier de l'année d'imposition déduit au prorata du nombre de résidents séjournant dans un établissement. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question ;
9. le redevable qui au 1^{er} janvier de l'année est radié d'office ;
10. le redevable qui, dans le courant de l'exercice d'imposition, a dans son ménage des personnes qui sont reconnues incontinentes. L'incontinence devra être reconnue par un certificat médical ;
11. le redevable qui, dans le courant de l'exercice d'imposition, reçoit une aide matérielle du CPAS pour raison médicale.

Ont droit à une réduction par ménage les personnes qui du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 sont reconnues sous statut OMNIO-BIM ou dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par l'Arrêté royal du 1^{er} avril 2007.

Cette réduction est de :

- 25 € pour le ménage composé d'un isolé ;
- 45 € pour le ménage composé de 2 à 3 personnes ;
- 50 € pour le ménage composé de 4 personnes et plus.

La demande de dispense devant être justifiée par une attestation émanant d'une union nationale de mutualité reconnue par l'Etat.

Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale. Si un remboursement doit avoir lieu, il ne sera accordé qu'après l'accord du Collège communal.

En cas d'impossibilité par les intéressés de fournir les documents requis, le Collège communal pourra, à leur demande et avec leur autorisation, procéder à la vérification des revenus par tout moyen de droit et produire tout document probant.

Article 6 : la collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue :

- pour les déchets organiques à l'aide de sacs de l'intercommunale HYGEA de 20 litres vendus dans les commerces ;
- pour les déchets résiduels à l'aide de sacs de l'intercommunale HYGEA de 25 litres ou 50 litres vendus dans les commerces ;
- pour les déchets plastiques à l'aide de sacs de 60 litres vendus dans les commerces ;
- pour les papiers-cartons à l'aide d'un conteneur de l'intercommunale HYGEA.

Article 7 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, sis Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes, endéans les 6 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. Cette réclamation devra impérativement mentionner :

- 1° les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable et seront recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et à la Directrice financière.

Article 10 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5) FINANCES COMMUNALES - Budget communal pour l'exercice 2022 services ordinaire et extraordinaire

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les circulaires budgétaires du 13 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes, à l'élaboration du Plan de convergence ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu que le Conseil communal a décidé d'utiliser la provision constituée précédemment et de l'affecter dans le budget 2022 à la couverture de la cotisation de responsabilisation ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 3 novembre 2021, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 5 novembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant l'avis favorable remis par le Comité de direction en date du 8 novembre 2021 ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, paragraphe 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux Autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes de l'annexe Covid-19 ;

Considérant que le vote du budget communal est nécessaire pour la gestion journalière de la Commune et pour la réalisation de divers projets au cours de l'année 2022 ;

Après présentation du budget 2022 par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, en charge des Finances, et de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Madame Véronique SGALLARI, Echevine, Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, Monsieur Julien SLUYS, Echevin, Madame Muriel VAN PEETERSSEN, Présidente du CPAS, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO, et Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, Madame Véronique SGALLARI, Echevine, Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, et Monsieur Julien SLUYS, Echevin ;

DECIDE, par 11 voix pour et 8 abstentions sur 19 votants :

Article 1 : d'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

TABLEAU RECAPITULATIF

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	17.786.052,15 €	177.505,00 €
Dépenses exercice proprement dit	17.479.156,75 €	2.444.901,05 €
Boni / Mali exercice proprement dit	Boni de 306.895,40 €	Mali de - 2.267.396,05 €
Recettes exercices antérieurs	551.927,49 €	727.836,89 €
Dépenses exercices antérieurs	100.331,42 €	115.300,00 €
Prélèvements en recettes	80.000,00 €	2.382.701,05 €
Prélèvements en dépenses	833.000,00 €	265.000,00 €
Recettes globales	18.417.979,64 €	3.288.042,94 €
Dépenses globales	18.412.488,17 €	2.825.201,05 €
Boni / Mali global	Boni de 5.491,47 €	Boni de 462.841,89 €

TABLEAU DE SYNTHESE SERVICE ORDINAIRE (PARTIE CENTRALE)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	19.783.739,36 €	/	52.458,38 €	19.731.280,98 €
Prévisions des dépenses globales	19.683.790,14 €	/	504.436,65 €	19.179.353,49 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	99.949,22 €	451.978,24 €		551.927,49 €

TABLEAU DE SYNTHESE SERVICE EXTRAORDINAIRE (PARTIE CENTRALE)

Budget précédent	Après la dernière	Adaptations	Adaptations	Total après
------------------	-------------------	-------------	-------------	-------------

	M.B.	en +	en -	adaptations
Prévisions des recettes globales	5.687.523,30 €	/	1.209.000,00 €	4.478.523,30 €
Prévisions des dépenses globales	4.959.686,41 €	/	1.209.000,00 €	3.750.686,41 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	727.836,89 €	0,00 €		727.836,89 €

MONTANTS DES DOTATIONS ISSUS DU BUDGET DES ENTITES CONSOLIDEES	
	Dotations exercice 2022
C.P.A.S.	2.828.796,00 €
Fabrique d'église Sainte-Aldegonde	19.900,65 €
Fabrique d'église Saint-Remy	31.890,48 €
Fabrique d'église Saint-Géry	14.188,67 €
Fabrique d'église Protestante	6.828,26 €
Zone de Police	1.260.070,08 €
Zone de Secours	382.477,05 €

Le budget participatif est inscrit à l'article 104/52253:20220025.2022 avec un crédit budgétaire de 15.000,00 €.

Article 2 : d'arrêter le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles, ainsi que l'annexe Covid-19.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de tutelle, à Madame la Directrice financière et au service Finances.

Monsieur Vincent DIERICKX, Conseiller ECOLO, sort de séance.

6) FINANCES COMMUNALES - Subvention en nature - Mise à disposition d'un agent communal (Technicien de surface) - Asbl Ecausports

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 (M.B. du 6 décembre 1983) relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces et reprises aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 3 novembre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 3 novembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer une obligation de formaliser l'octroi de la subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisations et les justifications ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer le droit de vérifier sur place l'utilisation qui est faite de la subvention ;

Considérant que les bénéficiaires sont obligés d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle est octroyée ;

Considérant que la Loi prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations prévues :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été octroyée ;
2. lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications prévues ;
3. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Considérant que toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1° et 2°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et intervention de Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention en nature à l'asbl Ecausports, dont le siège se situe Grand-Place, 4 à 7190 Ecaussinnes, consistant à la mise à disposition d'un membre du personnel communal, en qualité de technicien de surface, pour une durée de trois ans débutant le 4 décembre 2021 et se terminant le 31 décembre 2024.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Les prestations de la personne sont limitées à 25 heures/semaine et estimées annuellement à 26.900 euros.

Article 2 : d'approuver le modèle de convention fixant les obligations et les droits respectifs de la Commune et de l'asbl Ecausports et de l'agent communal telle que reprise ci-après.

Article 3 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 4 : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire, au membre du personnel concerné et à la Direction financière.

Convention de mise à disposition d'un agent contractuel sur la base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale

Entre :

L'Administration communale d'Ecaussinnes, ci-après dénommée l'employeur, dont le siège est situé Grand-Place, 4 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et par Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f.,
et

L'asbl Ecausports, ci-après dénommée l'utilisateur, dont le siège se situe à la rue de Sacueni, 1 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Michel MONFORT, Président, et Madame Marjorie GODIN, Secrétaire,
et

....., le travailleur mis à disposition, ci-après dénommé(e) le travailleur.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à l'utilisateur, de, né(e) à, le et domicilié(e), et engagée par l'Administration communale d'Ecaussinnes dans les liens d'un contrat de travail conclu en vertu de la Loi du 3 juillet 1978, en date du

Article 2 :

La mise à disposition dont question à l'article 1 est prévue à raison de 25 heures par semaine pour une durée déterminée prenant cours le 4 décembre 2021 et se terminant le 3 décembre 2024.

Article 3 :

La mise à disposition du travailleur est faite à titre gratuit à l'utilisateur.

Article 4 :

Le travailleur sera occupé par l'utilisateur en qualité de technicien(ne) de surface.

Le travailleur sera soumis au régime de travail prévu au contrat de travail avec l'employeur.

Dans les limites de la durée hebdomadaire de travail prévue par ce contrat, les horaires de travail et le contrôle des prestations seront déterminés sur base du règlement de travail en vigueur chez l'utilisateur et dont copie aura été remise au travailleur.

L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de l'utilisateur, mais en fonction du régime des congés en vigueur chez l'employeur.

Article 5 :

§1 L'utilisateur se charge de fournir les données nécessaires à l'accomplissement de la mission du travailleur mis à sa disposition dans le respect des dispositions légales relatives à la réglementation du travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs. Il informera l'employeur de tout problème posé dans ce cadre et/ou susceptible de remettre en cause la présente convention.

§2 L'utilisateur s'engage également à signaler immédiatement à l'employeur toute absence du travailleur (maladie, congé de circonstance, etc.) ainsi que tout accident de travail ou sur le chemin du travail la concernant.

Article 6 :

Pour le bien de chacune des parties, une étroite collaboration sera mise sur pied entre l'employeur et l'utilisateur.

Ainsi, à la fin de chaque semestre, l'utilisateur rédigera un rapport d'évaluation (missions accomplies, temps consacré, etc.) de la personne mise à disposition. Cette dernière prendra connaissance du rapport qu'elle visera. Ce rapport sera ensuite remis à l'employeur.

Article 7 :

En sa qualité d'employeur, l'Administration communale se réserve le droit de déplacer le travailleur, moyennant un préavis d'un mois, afin de permettre à l'utilisateur de pourvoir à son remplacement.

L'utilisateur se réserve le droit, moyennant préavis d'un mois, de mettre fin prématurément à la présente convention de mise à disposition.

En outre, si l'utilisateur constate une faute grave dans le chef du travailleur, elle est tenue d'en avertir l'employeur dans les 24 heures qui suivent la faute.

Article 8 :

L'utilisateur est tenu d'avertir le service du Personnel de l'employeur de toute absence, justifiée ou non du travailleur, et ce dès sa survenance.

Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de l'employeur.

En outre, en cas d'accident de travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai à l'employeur la relation circonstanciée de l'accident.

Article 9 :

Le travailleur étant sous l'autorité et la surveillance de l'utilisateur dans l'exercice de ses fonctions, l'utilisateur en sera civilement responsable conformément à l'article 1384, alinéa 3 du Code civil et veillera par conséquent à souscrire une police d'assurance pour couvrir ce risque.

En outre, l'utilisateur veillera à se conformer à la législation relative à la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail.

L'employeur, s'engage quant à lui à contracter les assurances nécessaires pour couvrir tout risque d'accident qui surviendrait pendant les prestations découlant de sa mise à disposition de l'utilisateur ou au cours des trajets que ces prestations impliquent.

Article 10 :

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes.

7) FINANCES COMMUNALES - Subvention en nature - Mise à disposition de personnel communal (technicien de surface) - ONE Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 (M.B. du 6 décembre 1983) relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces et reprises aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 29 octobre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 3 novembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer une obligation de formaliser l'octroi de la subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisations et les justifications ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer le droit de vérifier sur place l'utilisation qui est faite de la subvention ;

Considérant que les bénéficiaires sont obligés d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle est octroyée ;

Considérant que la Loi prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations prévues :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été octroyée ;
2. lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications prévues ;
3. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Considérant que toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1° et 2°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée ;

Considérant le courrier de l'Auditeur du travail, daté du 21 décembre 2018 et reçu le 7 janvier 2019, informant l'Administration communale que les mises à disposition de personnel contractuel décidées sous la majorité précédente sont caduques ; qu'en effet, le changement de mandature implique un changement de politique sociale qui nécessite que l'Administration fasse signer de nouveaux contrats ; que les contrats doivent être transmis à l'Auditeur du Travail pour le 30 janvier 2019 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre une nouvelle décision sur l'octroi de cette subvention ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention en nature à l'ONE Ecaussinnes, ancienne maison communale de Marche-lez-Ecaussinnes, rue de Familleureux, 4 à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes, consistant à la mise à disposition d'un membre de personnel communal, en qualité de technicien de surface, pour une durée déterminée débutant le 4 décembre 2021 et se terminant le 31 décembre 2024.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Les prestations de la personne sont limitées à 4 heures/semaine et estimées à 3.500 euros.

Article 2 : d'approuver le modèle de convention fixant les obligations et les droits respectifs de la Commune et de l'ONE Ecaussinnes et de l'agent communal telle que reprise ci-après.

Article 3 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 4 : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire, au membre du personnel concerné et à la Directrice financière.

Convention de mise à disposition d'un agent contractuel sur la base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale

Entre :

L'Administration communale d'Ecaussinnes, ci-après dénommée l'employeur, dont le siège est situé Grand-Place, 4 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et par Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f.,
et

L'ONE de Marche-lez-Ecaussinnes, ci-après dénommé l'utilisateur,
et

.....né(e) à, le et
domicilié(e), le travailleur mis à disposition, ci-après dénommé(e) le
travailleur.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à l'utilisateur, du travailleur engagé par l'Administration communale d'Ecaussinnes dans les liens d'un contrat de travail conclu en vertu de la Loi du 3 juillet 1978, en date du

Article 2 :

La mise à disposition dont question à l'article 1 est prévue à raison de 4 heures par semaine pour une durée déterminée prenant cours le 4 décembre 2021 et se terminant le 31 décembre 2024.

Article 3 :

La mise à disposition du travailleur est faite à titre gratuit à l'utilisateur.

Article 4 :

Le travailleur sera occupé par l'utilisateur en qualité de technicienne de surface.

Le travailleur sera soumis au régime de travail prévu au contrat de travail avec l'employeur.

Dans les limites de la durée hebdomadaire de travail prévue par ce contrat, les horaires de travail et le contrôle des prestations seront déterminés sur base du règlement de travail en vigueur chez l'utilisateur et dont copie aura été remise au travailleur.

L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de l'utilisateur, mais en fonction du régime des congés en vigueur au sein de l'employeur.

Article 5 :

§1 L'utilisateur se charge de fournir les données nécessaires à l'accomplissement de la mission du travailleur mis à sa disposition dans le respect des dispositions légales relatives à la réglementation du travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs. Il informera l'employeur de tout problème posé dans ce cadre et/ou susceptible de remettre en cause la présente convention.

§2 L'utilisateur s'engage également à signaler immédiatement à l'employeur toute absence du travailleur (maladie, congé de circonstance, etc.) ainsi que tout accident de travail ou sur le chemin du travail la concernant.

Article 6 :

Pour le bien de chacune des parties, une étroite collaboration sera mise sur pied entre l'employeur et l'utilisateur.

Ainsi, à la fin de chaque semestre, l'utilisateur rédigera un rapport d'évaluation (missions accomplies, temps consacré, etc.) de la personne mise à disposition. Cette dernière prendra connaissance du rapport qu'elle visera. Ce rapport sera ensuite remis à l'employeur.

Article 7 :

En sa qualité d'employeur, l'Administration communale se réserve le droit de déplacer le travailleur, moyennant un préavis d'un mois, afin de permettre à l'utilisateur de pourvoir à son remplacement.

L'utilisateur se réserve le droit, moyennant préavis d'un mois, de mettre fin prématurément à la présente convention de mise à disposition.

En outre, si l'utilisateur constate une faute grave dans le chef du travailleur, elle est tenue d'en avertir l'employeur dans les 24 heures qui suivent la faute.

Article 8 :

L'utilisateur est tenu d'avertir le service du Personnel de l'employeur de toute absence, justifiée ou non du travailleur, et ce dès sa survenance.

Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de l'employeur.

En outre, en cas d'accident de travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai à l'employeur la relation circonstanciée de l'accident.

Article 9 :

Le travailleur étant sous l'autorité et la surveillance de l'utilisateur dans l'exercice de ses fonctions, l'utilisateur en sera civilement responsable conformément à l'article 1384, alinéa 3 du Code civil et veillera par conséquent à souscrire une police d'assurance pour couvrir ce risque.

En outre, l'utilisateur veillera à se conformer à la législation relative à la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail.

L'employeur, s'engage quant à lui à contracter les assurances nécessaires pour couvrir tout risque d'accident qui surviendrait pendant les prestations découlant de sa mise à disposition de l'utilisateur ou au cours des trajets que ces prestations impliquent.

Article 10 :

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes.

8) FINANCES COMMUNALES - Subvention en nature - Mise à disposition d'un agent contractuel communal - Asbl Crèche Bel-Air

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Vu l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale relatif à la mise à disposition d'un travailleur contractuel ;

Vu l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux de la Région wallonne du 10 avril 2017 approuvant la délibération votée en séance du Conseil communal du 6 mars 2017, relative à la création et à l'adoption des statuts de l'asbl Crèche Bel-Air ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2012 donnant délégation au Collège communal pour procéder aux désignations de personnel contractuel et temporaire, occasionnel ou intérimaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 2017 relative à la création d'une asbl dite asbl Crèche Bel-Air en vue de la gestion de la crèche communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 2017 en sa qualité d'assemblée constitutive de l'asbl Crèche Bel-Air, de charger les services communaux de procéder au recrutement du/de la Directeur(ice) chargé(e) de la gestion administrative et financière et pédagogique de la structure

Crèche Bel-Air suivant un profil de fonction à soumettre pour approbation au Conseil d'administration de ladite asbl ;

Vu la décision du Conseil communal, prise en sa séance du 29 janvier 2018, de mettre à disposition de l'asbl Crèche Bel-Air, à titre gratuit, d'une Directrice de crèche, pour une durée de 9 mois se terminant le 30 septembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal, prise en séance du 20 décembre 2018, de mettre à disposition de l'asbl Crèche Bel-Air, à titre gratuit, d'une Directrice de crèche, débutant le 1er octobre 2019 et se terminant le 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal, prise en séance du 21 octobre 2019, de mettre à disposition de l'asbl Crèche Bel-Air, à titre gratuit, d'une Directrice de crèche, pour une durée de 12 mois à partir du 1er janvier 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal, prise en séance du 30 novembre 2020, de mettre à disposition de l'asbl Crèche Bel-Air, à titre gratuit, d'une Directrice de crèche, pour une durée de 12 mois à partir du 1er janvier 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 29 octobre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 3 novembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité de mettre à disposition de l'asbl Crèche Bel-Air la Directrice de la crèche, engagée sous statut contractuel au sein de l'Administration communale ;

Considérant que la procédure de recrutement a été dûment menée par l'Administration communale ;

Considérant qu'une Directrice de crèche est engagée par l'Administration communale depuis le 9 octobre 2017 ; que cet engagement a eu lieu avant la mise en place de l'asbl Crèche Bel-Air ;

Considérant qu'une subvention en nature visant la mise à disposition de personnel communal à l'asbl Crèche Bel-Air n'engendrera aucune nouvelle charge pour la Commune ;

Considérant que la mise à disposition de personnel doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal ;

Considérant que la mise à disposition actuelle d'un agent communal afin d'assurer la fonction de Directrice de crèche, et décidée par le Conseil communal le 1er janvier 2020, prend fin le 31 décembre 2021 ; qu'une reconduction de cette mise à disposition est nécessaire pour le bon fonctionnement de la crèche ; qu'elle permet la réalisation des tâches de Directrice de crèche au sein de l'asbl Crèche Bel-Air ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer une obligation de formaliser l'octroi de la subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisations et les justifications ;

Considérant que les agents communaux mis à disposition conservent leur qualité d'agents locaux et, de ce fait, restent soumis au régime disciplinaire et aux statuts administratif et pécuniaire qui sont applicables aux membres du personnel de la Commune ;

Considérant que les bénéficiaires sont obligés d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle est octroyée ;

Considérant que la Loi prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations prévues :

1. Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été octroyée,
2. Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications prévues,
3. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention en nature à l'asbl Crèche Bel-Air, dont le siège se situe rue Bel-Air, 18 à 7190 Ecaussinnes, consistant à la mise à disposition d'un/e Directeur/Directrice de crèche, pour une durée déterminée débutant le 1er janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2024, à temps plein, afin de réaliser les tâches de Directrice/Directeur de crèche au sein de l'asbl Crèche Bel-Air.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Les prestations de la personne sont estimées annuellement à 55.000 € (Traitement annuel brut indexé), soit environ 75.000 € (charge totale).

Article 2 : le bénéficiaire utilise les moyens humains mis à sa disposition afin de réaliser les tâches de Directrice/Directeur de crèche.

Article 3 : la mise à disposition effective des moyens humains intervient à raison d'un temps plein (36h par semaine), pour une durée déterminée prenant cours du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Article 4 : d'approuver le projet de convention ci-après fixant les obligations et les droits respectifs de la Commune et de la Crèche Bel-Air et de l'agent communal telle que reprise ci-après.

Article 5 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire, au membre du personnel concerné et à la Direction financière.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR LA BASE DE L'ARTICLE 144BIS DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE

Entre :

L'Administration communale d'Ecaussinnes, ci-après dénommée l'employeur, dont le siège est situé Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et par Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f.,

et

L'asbl Crèche Bel-Air, ci-après dénommé l'utilisateur, dont le siège est situé rue Bel-Air, 18 à 7190 Ecaussinnes, représenté par Madame Nathalie DECAMPS, Présidente, et par Madame Véronique DELIGNE, Secrétaire,

et

La Directrice/Le Directeur de la crèche, le travailleur mis à disposition, ci-après dénommée le travailleur.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à l'utilisateur, du travailleur engagé par l'Administration communale d'Ecaussinnes dans les liens d'un contrat de travail conclu en vertu de la Loi du 3 juillet 1978, en date du 14 juillet 2017.

Article 2 :

La mise à disposition dont question à l'article 1 est prévue à raison d'un temps plein (36h par semaine), pour une durée déterminée de trois ans, prenant cours le 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024 et renouvelable.

Article 3 :

La mise à disposition du travailleur est faite à titre gratuit à l'utilisateur.

Les subsides versés par l'ONE pour le poste de Directrice de crèche devront être reversés à l'Administration communale.

Ce paiement s'effectuera par virement au compte BE41 0910 0037 6410, et ce dans les 30 jours de la réception des subsides avec envoi des justificatifs au service des Recettes.

Article 4 :

Le travailleur sera occupé par l'utilisateur en qualité de Directrice/Directeur.

Les missions confiées sont :

- la gestion administrative et financière de la crèche ;
- la gestion du personnel de la crèche ;
- la logistique de la crèche ;
- ...

Le travailleur sera soumis au régime de travail prévu au contrat de travail avec l'employeur.

Dans les limites de la durée hebdomadaire de travail prévue par ce contrat, les horaires de travail et le contrôle des prestations seront déterminées sur base du règlement de travail en vigueur à l'utilisateur et dont copie aura été remise au travailleur.

L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de la crèche, mais en fonction du régime des congés en vigueur au sein de l'employeur.

Article 5 :

S1 L'utilisateur se charge de fournir les données nécessaires à l'accomplissement de la mission du travailleur mis à sa disposition dans le respect des dispositions légales relatives à la réglementation du travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs. Il informera l'employeur de tout problème posé dans ce cadre et/ou susceptible de remettre en cause la présente convention.

S2 L'utilisateur s'engage également à signaler immédiatement à l'employeur toute absence du travailleur (maladie, congé de circonstance, etc.) ainsi que tout accident de travail ou sur le chemin du travail la concernant.

Article 6 :

Pour le bien de chacune des parties, une étroite collaboration sera mise sur pied entre l'employeur et l'utilisateur.

Ainsi, à la fin de chaque semestre, l'utilisateur rédigera un rapport d'évaluation (missions accomplies, temps consacré, etc.) de la personne mise à disposition. Cette dernière prendra connaissance du rapport qu'elle visera. Ce rapport sera ensuite remis à l'employeur.

Article 7 :

En sa qualité d'employeur, l'Administration communale se réserve le droit de déplacer le travailleur, moyennant un préavis d'un mois, afin de permettre à l'utilisateur de pourvoir à son remplacement.

L'utilisateur se réserve le droit, moyennant préavis d'un mois, de mettre fin prématurément à la présente convention de mise à disposition.

En outre, si l'utilisateur constate une faute grave dans le chef du travailleur, elle est tenue d'en avertir l'employeur dans les 24 heures qui suivent la faute.

Article 8 :

L'utilisateur est tenu d'avertir le service du Personnel de l'employeur de toute absence, justifiée ou non du travailleur, et ce dès sa survenance.

Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de l'employeur.

En outre, en cas d'accident de travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai à l'employeur la relation circonstanciée de l'accident.

Article 9 :

Le travailleur étant sous l'autorité et la surveillance de l'utilisateur dans l'exercice de ses fonctions, l'utilisateur en sera civilement responsable conformément à l'article 1384, alinéa 3 du Code civil et veillera par conséquent à souscrire une police d'assurance pour couvrir ce risque.

En outre, l'utilisateur veillera à se conformer à la législation relative à la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail.

L'employeur, s'engage quant à lui à contracter les assurances nécessaires pour couvrir tout risque d'accident qui surviendrait pendant les prestations découlant de sa mise à disposition de l'utilisateur ou au cours des trajets que ces prestations impliquent.

Article 10 :

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes.

9) FINANCES COMMUNALES - Subvention en nature - Mise à disposition de personnel communal (SIPPT) - Asbl Crèche Bel-Air

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 2017 relative à la création d'une asbl dite "asbl Crèche Bel-Air" en vue de la gestion de la crèche communale ;

Vu la décision du Conseil communal, prise en séance du 21 octobre 2019, de mettre à disposition de l'asbl Crèche Bel-Air, à titre gratuit, un agent du Service Interne de Prévention et de Protection au Travail, pour une durée de 12 mois à partir du 1er janvier 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal, prise en séance du 30 novembre 2020, de mettre à disposition de l'asbl Crèche Bel-Air, à titre gratuit, un agent du Service Interne de Prévention et de Protection au Travail, pour une durée de 12 mois à partir du 1er janvier 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 29 octobre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 3 novembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la crèche ne dispose pas d'un service interne de prévention et de protection au travail (S.I.P.P.T.) ;

Considérant que, de par sa petite structure, la création d'un S.I.P.P.T. à temps plein n'est pas justifié tant au niveau financier qu'organisationnel ; que la mise à disposition du Conseiller en prévention, agent statutaire de l'Administration communale pour une durée maximale de 4h/semaine pourrait être envisagée ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer une obligation de formaliser l'octroi de la subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisations et les justifications ;

Considérant que les agents communaux mis à disposition conservent leur qualité d'agents locaux et, de ce fait, restent soumis au régime disciplinaire et aux statuts administratif et pécuniaire qui sont applicables aux membres du personnel de la Commune ;

Considérant que les bénéficiaires sont obligés d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle est octroyée ;

Considérant que la Loi prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations prévues :

1. Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été octroyée,

2. Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications prévues,
3. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Considérant que toutefois, dans les cas prévus aux alinéas 1° et 2°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée ;

Considérant qu'une subvention en nature visant la mise à disposition de personnel communal à l'asbl Crèche Bel-Air n'engendrera aucune nouvelle charge pour la Commune ;

Considérant que la mise à disposition de personnel doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention en nature à l'asbl Crèche Bel-Air, dont le siège est situé rue Bel-Air, 18 à 7190 Ecaussinnes, consistant à la mise à disposition, à titre gratuit, d'un agent du Service Interne de Prévention et Protection au Travail.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Les prestations de la personne sont limitées à 4 heures par semaine et estimées annuellement à 6.400 € (+/- 8.700 € en charge totale).

Article 2 : le bénéficiaire utilise les moyens humains mis à sa disposition afin de réaliser les tâches de Conseiller en Prévention au sein de l'asbl Crèche Bel-Air.

Article 3 : la mise à disposition effective des moyens humains intervient pour une durée de 3 ans à dater du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024. Elle ne pourra être renouvelée que par l'accord exprès des parties.

Article 4 : la convention, dont le projet est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante, sera conclue avec le bénéficiaire.

Article 5 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire, au Conseiller en prévention interne de la Commune et à la Directrice financière.

Convention de mise à disposition d'un agent communal

Entre :

D'une part, l'Administration communale d'Ecaussinnes, ci-après dénommée la Commune, dont le siège se situe Grand-Place, 4 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général faisant fonction,

et

d'autre part, l'association sans but lucratif Crèche Bel-Air, ci-après dénommée l'asbl, dont le siège se situe à la rue Bel-Air, 18 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Madame Nathalie DECAMPS, Présidente, et Madame Véronique DELIGNE, Secrétaire.

et

Le Conseiller en prévention, le travailleur mis à disposition, ci-après dénommée l'agent.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 :

La Commune met à disposition de l'asbl, l'agent précité en qualité de Conseiller en prévention pour des prestations de 4 heures par semaine.

Cette mise à disposition permettra à la Commune de s'assurer du bon déroulement de l'externalisation de la mission. Cette mise à disposition permettra à l'asbl de bénéficier de l'expérience du Conseiller en prévention afin de réaliser les tâches qui incombent au service interne de prévention et de protection au travail.

Article 2 :

La mise à disposition de l'agent est opérée à titre gratuit.

L'agent conserve sa qualité d'agent statutaire de la Commune pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis aux statuts administratif et pécuniaire, au règlement de travail, ainsi qu'au régime disciplinaire applicables aux agents de la Commune. L'agent ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire de l'asbl à l'occasion de la mise à disposition.

Article 3 :

Pendant la durée de la mise à disposition, l'agent exécutera les tâches nécessaires à l'exercice de la fonction de Conseiller en prévention, et ce, dans le respect des orientations définies par le responsable fonctionnel au sein de l'asbl.

Article 4 :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans débutant le 1^{er} janvier 2022 et se clôturant le 31 décembre 2024. Elle ne pourra être renouvelée que par l'accord exprès des parties.

Cette convention est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis d'un mois.

10) FINANCES COMMUNALES - Subvention en nature - Mise à disposition de personnel communal (informatique) - Asbl Crèche Bel-Air

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 2017 relative à la création d'une asbl dite "Crèche Bel-Air" en vue de la gestion de la crèche communale ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 29 octobre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 3 novembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la crèche ne dispose pas d'un service Informatique ;

Considérant que, de par sa petite structure, la création d'un service Informatique à temps plein ou à mi-temps n'est pas justifié tant au niveau financier qu'organisationnel ; qu'afin d'éviter un coût que pourrait induire un marché de service visant à désigner une entreprise pour la gestion de l'informatique au sein de l'asbl, il serait judicieux de mettre à disposition un agent du service Informatique pour une durée maximale estimée de 1h par semaine ; que cette mise à disposition pourrait se faire ponctuellement sur demande de l'asbl ; que s'agissant de prestations ponctuelles, le choix de l'intervenant du service Informatique se fera en fonction de la disponibilité de chacun au moment de ladite demande de prestation ;

Considérant que les agents composant le service Informatique sont statutaires et contractuels ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer une obligation de formaliser l'octroi de la subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisations et les justifications ;

Considérant que les agents communaux mis à disposition conservent leur qualité d'agents locaux et, de ce fait, restent soumis au régime disciplinaire et aux statuts administratif et pécuniaire qui sont applicables aux membres du personnel de la Commune ;

Considérant que les bénéficiaires sont obligés d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle est octroyée ;

Considérant que la Loi prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations prévues :

1. Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins auxquelles elle lui a été octroyée,
2. Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications prévues,
3. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Considérant que toutefois, dans les cas prévus aux alinéas 1° et 2°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée ;

Considérant qu'une subvention en nature visant la mise à disposition de personnel communal à l'asbl Crèche Bel-Air n'engendrera aucune nouvelle charge pour la Commune ;

Considérant que la mise à disposition de personnel doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention en nature à l'asbl Crèche Bel-Air, dont le siège est situé rue Bel-Air, 18 à 7190 Ecaussinnes, consistant à la mise à disposition d'un agent du service informatique.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Les prestations de ces personnes se font de manière ponctuelle en fonction des besoins de l'asbl et sont limitées à 1 heure par semaine. Le choix de l'agent pour l'intervention est fait en fonction des disponibilités de chacun dans le but de ne pas perturber la bonne organisation du service. Les prestations sont estimées annuellement à +/- 2.290 € (toute charge comprise).

Article 2 : le bénéficiaire utilise les moyens humains mis à sa disposition afin de réaliser les tâches d'informaticien au sein de l'asbl Crèche Bel-Air.

Article 3 : la mise à disposition effective des moyens humains intervient pour une durée déterminée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024. Elle ne pourra être renouvelée que par l'accord exprès des parties.

Article 4 : la convention, dont le projet est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante, sera conclue avec le bénéficiaire.

Article 5 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire, au service Informatique de la Commune et à la Direction financière.

Convention de mise à disposition d'un agent communal

Entre :

D'une part l'Administration communale de Ecaussinnes, ci-après dénommée la **Commune**, dont le siège se situe Grand-Place, 4 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre et Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général faisant fonction

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif Crèche Bel-Air, ci-après dénommée **l'asbl**, dont le siège se situe à la rue Bel-Air, 18 à 7190 Ecaussinnes

Et

....., le travailleur mis à disposition, ci-après dénommé le travailleur,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1

La Commune met à disposition de l'asbl, un agent du service Informatique composé actuellement d'un agent statutaire et d'un agent contractuel, ci-après dénommé l'agent, pour des prestations à la demande de 1h par semaine. L'agent qui interviendra au sein de l'asbl sera choisi en fonction des disponibilités du service.

Cette mise à disposition permettra à la Commune de s'assurer du bon déroulement de l'externalisation de la mission. Cette mise à disposition permettra à l'asbl de bénéficier de l'expérience du service Informatique communal afin de réaliser les tâches de maintenance de l'asbl.

Article 2

La mise à disposition de l'agent est opérée à titre gratuit.

L'agent conserve sa qualité d'agent statutaire de la Commune pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis aux statuts administratif et pécuniaire, au règlement de travail, ainsi qu'au régime disciplinaire applicables aux agents de la Commune. L'agent ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire de l'asbl à l'occasion de la mise à disposition.

Article 3

Pendant la durée de la mise à disposition, l'agent exécutera les tâches nécessaires à l'exercice de la fonction d'informaticien, et ce, dans le respect des orientations définies par le responsable fonctionnel au sein de l'asbl.

Article 4

La présente convention est conclue pour une durée déterminée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024. Elle ne pourra être renouvelée que par l'accord exprès des parties.

Cette convention est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis d'un mois.

11) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Budget - Exercice 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement son article 88 § 2 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des Centres Publics d'Action Sociale de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des Centres Publics d'Action Sociale relevant des Communes de la Communauté Germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 octobre 2021 relative au vote et à l'approbation du budget 2022 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 26 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 3 novembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42§ 1er alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant la réception du budget 2022 du CPAS et ses annexes obligatoires en date du 25 octobre 2021 ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur le budget 2022 services ordinaire et extraordinaire du CPAS expire le 4 décembre 2021 ;

Considérant que le prochain Conseil communal se réunit le 24 novembre 2021 ;

DECIDE, par 10 voix pour et 8 abstentions sur 18 votants :

Article 1 : d'approuver le budget 2022 services ordinaire et extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale, arrêté aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.187.178,47 €	0 €
Dépenses exercice proprement dit	10.103.948,15 €	168.022 €
Mali exercice proprement dit	0 €	0 €
Recettes exercices antérieurs	0 €	0 €
Dépenses exercices antérieurs	0 €	0 €
Prélèvements en recettes	68.495,86 €	168.022 €
Prélèvements en dépenses	151.726,18 €	0 €
Recettes globales	10.255.673,33 €	168.022 €
Dépenses globales	10.255.674,33 €	168.022 €
Boni		

Tableau de synthèse (partie centrale)
Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en +	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.606.566,56 €	0 €	36.399,67 €	10.570.166,89 €
Prévisions des dépenses globales	10.606.566,56 €	0 €	36.399,67 €	10.570.166,89 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0 €			

Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	166.322,51 €	0 €	0 €	166.322,51 €
Prévisions des dépenses globales	166.322,51 €	0 €	0 €	166.322,51 €
Résultat présumé au 31/12 de	0 €			

l'exercice n-1				
----------------	--	--	--	--

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes, au service des Finances et à la Directrice financière.

12) INTERCOMMUNALE - Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon (IPFBW) - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 120 §2 de la Nouvelle Loi Communale relatif, entre autres, à la nomination des représentants du Conseil communal dans les intercommunales ;

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'en ce qui concerne le plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu le Décret du 28 mars 2018 1047 (n°36) du Parlement wallon, et en particulier les articles 18 à 26, 28, 31, 32, 34, 71, 73, 74 et 78, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Madame et Messieurs Michel MONFORT (VE), Arnaud GUERARD (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Sébastien DESCHAMPS (ENSEMBLE) et Bernard ROSSIGNOL (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées générales de l'intercommunale IPFBW ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IPFBW ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 décembre 2021 par courrier daté du 15 octobre 2021 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021 de l'intercommunale IPFBW :

- Point unique - Deuxième évaluation annuelle du plan stratégique 2020-2022.

Article 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021 de l'intercommunale IPFBW.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale IPFBW, à l'adresse suivante : sarah.gillard@ipfbw.be.

13) INTERCOMMUNALE - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 7 décembre 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu les Décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;

Vu la Circulaire relative à l'application des Décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 7 décembre 2021 par lettre datée du 27 octobre 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette Assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents> ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune d'Ecaussinnes à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 7 décembre 2021 ;

Considérant qu'IMIO se situe dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens des décrets ;

Considérant qu'IMIO est dans une situation extraordinaire : l'exception est la possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif ;

Considérant que les Villes et Communes dont le Conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'Assemblée générale ;

Considérant que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services,
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022,
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022 ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 7 décembre 2021 dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services. (Pas de vote) ;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022. (Pas de vote) ;
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Article 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale d'IMIO du 7 décembre 2021.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

14) CONVENTION - Transfert de la gestion du milieu d'accueil de la crèche Bel-Air - Addendum

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité de l'accueil ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 26 février 2015 notifiée par courrier du même jour d'octroyer une subvention d'un montant de 1.347.725 € pour l'aménagement d'une infrastructure d'accueil de 48 places dans le cadre de l'appel à projet Plan Cigogne - Volet 2 de la programmation 2014-2018 des milieux d'accueil en collectivité subventionnés ;

Vu la décision du Comité subrégional du Hainaut du 21 janvier 2015, notifiée par courrier du 21 avril 2015, d'octroi d'aides à l'emploi sous statut APE en vue d'encadrer le milieu d'accueil ;

Vu l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux en date du 10 avril 2017 approuvant la délibération votée en séance du Conseil communal du 6 mars 2017, relative à la création et à l'adoption des statuts de l'asbl Crèche Bel-Air ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 3 août 2017 d'autoriser la commune d'Ecaussinnes à déroger au critère de l'appel à projets Plan Cigogne - Volet 2 et de transférer la gestion du milieu d'accueil à une association sans but lucratif ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 2017 approuvant les statuts de l'asbl Crèche Bel-Air afin de mettre en place une association sans but lucratif ayant pour but d'organiser et assurer dans le respect des textes et normes en vigueur la gestion des milieux d'accueil collectifs communaux agréés par l'ONE dont la crèche communale située rue Bel-Air à 7190 Ecaussinnes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 décembre 2017 relative à la convention de transfert de la gestion du milieu d'accueil de la crèche Bel-Air ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 29 septembre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 3 novembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant la volonté du Conseil communal de constituer une asbl communale au regard du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin de gérer le milieu d'accueil ;

Considérant qu'il s'agit de matières relevant de l'intérêt communal et de besoins spécifiques d'intérêt public ne pouvant être satisfait de manière efficace par l'Administration communale ;

Considérant que cette association pourra poursuivre la réalisation de son but par tous les moyens et notamment par les activités suivantes :

- Organisation d'une crèche communale,
- Soutien aux activités de l'ONE au niveau d'Ecaussinnes ;

Considérant la nécessité d'approuver une convention de transfert de gestion entre l'Administration communale et l'asbl Crèche Bel-Air ;

Considérant que ladite convention doit être conditionnée aux aspects suivants :

- Le transfert ne peut intervenir qu'après la finalisation des travaux,
- La Commune et l'asbl désignée s'engagent à maintenir l'activité d'accueil dans le bien concerné pendant une durée, à dater de la réception provisoire des travaux : de 33 ans en cas de construction ou d'extension / de 20 ans en cas de reconditionnement. Dans le cas où l'asbl désigné ne souhaite plus gérer le milieu d'accueil avant l'échéance, il reviendra à la Commune de pourvoir à son remplacement et d'assurer la poursuite de l'activité sous peine de devoir rembourser les subventions perçues,
- L'asbl désignée devra être titulaire de l'autorisation et de l'agrément de l'ONE pour la gestion du milieu d'accueil ;

Considérant la demande adressée, en date du 10 novembre 2021, par l'asbl afin de pouvoir bénéficier du jardin arrière du bâtiment de la crèche communale située rue Bel-Air à Ecaussinnes ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de soumettre, à l'approbation du Conseil communal, un addendum à la convention de transfert de la gestion du milieu d'accueil entre l'Administration communale et l'asbl Crèche Bel-Air ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver l'addendum à la convention de transfert de la gestion du milieu d'accueil entre l'Administration communale et l'asbl Crèche Bel-Air numéro d'entreprise 0676.395.846.

Article 2 : de communiquer la présente décision aux autorités de tutelle de la Région wallonne, aux services de l'ONE, ainsi qu'à l'asbl Crèche Bel-Air.

Addendum - Convention entre l'Administration communale et l'asbl Crèche Bel-Air dans le cadre de la crèche Bel-Air

Entre, d'une part, l'association sans but lucratif « asbl Crèche Bel-Air » numéro d'entreprise 0676.395.846, dont le siège est situé rue Bel-Air, 18 à 7190 Ecaussinnes, ici représentée par Madame Nathalie DECAMPS, Présidente, et par Madame Véronique DELIGNE, Secrétaire,

Et, d'autre part, la commune d'Ecaussinnes (Province de Hainaut), ici représentée par Messieurs Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Ronald WISEBECQ, Directeur général f.f.,

Il est convenu ce qui suit :

1. Engagements de la commune d'Ecaussinnes :

- Le jardin arrière du bâtiment de la crèche communale située rue Bel-Air à Ecaussinnes est mis à disposition de l'asbl ;
- L'asbl est autorisée à effectuer des aménagements dans le jardin.

2. Engagements de l'asbl :

- Les frais relatifs à l'entretien et l'aménagement du jardin sont à charge de l'asbl.

La présente convention prend cours à dater du 25 novembre 2021 ; les deux parties s'engagent à en assurer l'entière exécution de bonne foi.

Fait à Ecaussinnes en deux exemplaires signés par chacune des parties, chacune en recevant un exemplaire.

Pour la commune d'Ecaussinnes	
Le Directeur général f.f.	Le Bourgmestre
Ronald WISBECQ	Xavier DUPONT

Pour l'asbl Crèche Bel-Air	
La Secrétaire	La Présidente
Julie DE NIEUPORT	Nathalie DECAMPS

15) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Local dans l'école communale du Sud - Les P'tits Crayons et Les Taille-crayons

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la location du car communal du 25 septembre 2017 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par Monsieur Alain SARTIAUX en date du 17 septembre 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés :

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune,

et

Monsieur Alain SARTIAUX, domicilié rue Saint-Roch, 31 à 7190 Ecaussinnes, pour Les P'tits Crayons et Les Taille-crayons, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur un local situé au 1^{er} étage de la « petite maison » de l'aile gauche (face au bâtiment) de l'école communale du Sud, sise rue Arthur Pouplier, 46-48 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} janvier 2022 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

AGENDA pour 2022

Tous les mercredis de 16h00 à 21h00 :

- 05-12-19-26 janvier
- 02-09-16-23 février
- 09-16-23-30 mars
- 20-27 avril
- 04-11-18-25 mai
- 08-15-22-29 juin
- 07-14-21-28 septembre
- 05-12-19 octobre
- 09-16-23-30 novembre
- 07-14-21 décembre

Tous les samedis de 14h00 à 16h00 :

- 08-15-22-29 janvier
- 05-12-19-26 février
- 05-12-19-26 mars
- 02-16-23-30 avril
- 07-14-21-28 mai
- 04-11-18-25 juin
- 03-10-17 septembre
- 01-08-15-22 octobre
- 05-12-19-26 novembre
- 03-10-17 décembre

- Hormis les congés scolaires et les jours où les locaux doivent être occupés par des activités scolaires ou communales.

La convention est valable jusqu'au 31 décembre 2022 et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2022 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

16) COMMISSION CONSULTATIVE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE (CCATM) - Démission d'un membre - Modification de la composition

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment son article R.I.10-4 précisant les modalités de modification de composition en cours de mandature ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Considérant la lettre de Madame Nelly VENANT, adressée au Président de la CCATM, en date du 27 octobre 2021, présentant sa démission au sein de la commission pour raison personnelle ;

Considérant que Madame VENANT dispose de deux membres suppléants : Monsieur Mathieu LAMBERT (1er suppléant) et Monsieur Sébastien LIEFFERINCKX (2ème suppléant) ;

Considérant que ceux-ci peuvent avancer d'un rang pour remplacer Madame VENANT ; que cette manoeuvre répond à l'article du CoDT susmentionné, que les représentants du secteur privé de la commission seraient dès lors répartis comme suit :

Effectif	Suppléant 1	Suppléant 2
Geoffrey NOTO-MILLEFIORI	Jean-Marie DECELLE	
Sébastien GEORGES	Jeannine BIERMANT	
Mathieu LAMBERT	Sébastien LIEFFERINCKX	
Virginie SCHRAYEN	Michel JACOBS	
Michel DUMEUNIER	Yves LHOST	
Antoine VAN LIEFFERINGE	Marianne CREVAUX	Lucette BOSTEM
Aurélie ELEBE	Bernard MELCHIOR	
Aurore PONCIAU	Claude SCORIER	Mélanie BOSSUROY
Philippe PARIDANS	Claire DELMOTTE	

Considérant que la composition ainsi modifiée n'entraînera aucune carence de fonctionnement ; qu'il n'est dès lors pas nécessaire de puiser dans la réserve de recrutement ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de prendre acte de la démission de Madame Nelly VENANT de son mandat d'effective au sein de la CCATM.

Article 2 : de procéder au remplacement de cette dernière en désignant Monsieur Mathieu LAMBERT comme membre effectif et Monsieur Sébastien LIEFFERINCK comme 1er membre suppléant.

Article 3 : d'approuver la composition ainsi modifiée de la CCATM.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie - Direction de l'Aménagement Local - Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes ainsi qu'aux personnes intéressées.

17) ENERGIE - POLLEC 2020 - Installation d'éclairage intelligent sur le chemin cyclo-piéton entre le RFC Ecaussinnes et la rue Bel-Air

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier son article 30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1 et s. , L1122-30 et L3122-2,4°g) ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 novembre 2013 approuvant la fusion des intercommunales constitutives d'ORES Assets ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2017 décidant d'approuver l'engagement communal pour la mise en place d'une Politique Locale Energie Climat (POLLEC) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 décidant d'approuver le Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) de la commune d'Ecaussinnes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2019 adoptant la Déclaration de Politique Communale et notamment son point intitulé "A notre niveau, nous agissons pour le climat et la transition énergétique" ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 novembre 2020 décidant de présenter la candidature de la commune d'Ecaussinnes à l'appel à projet "POLLEC 2020" auprès du SPW et de l'AWAC ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 29 octobre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 3 novembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que ORES Assets est une intercommunale sous forme de SC ;

Considérant que ses organes de décision sont composés des représentants de tous ses associés, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social statutairement défini, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la Commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que l'intercommunale exerce plus de 80% de son activité sur le territoire de ses membres dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ;

Considérant que ORES Assets SC est une intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant par conséquent que les trois conditions pour que puisse exister une relation dite « In House » entre la Commune et l'intercommunale ORES Assets SC sont réunies ; qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la Loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence dans la relation qui les lie ;

Considérant la mission 372918 relative à l'aménagement de l'éclairage public avec télégestion du sentier entre le RFC Ecaussinnes et la rue Bel-Air ;

Considérant la nécessité de confier la mission 372918 estimée à 13.981,65 € (Euros) 21% de tva comprise ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a signé la Convention des Maires le 9 août 2017 ;

Considérant que le PAEDC de la commune d'Ecaussinnes s'est fixé pour objectif de diminuer de 45% les émissions de CO2 pour le secteur du logement à l'horizon 2030 ;

Considérant l'appel à projet "POLLEC 2020" proposé par le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie et l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat en date du 16 octobre 2020 portant sur le soutien aux communes candidates dans l'élaboration et le suivi de leur PAEDC au niveau ressources humaines (volet 1) et au niveau investissements (volet 2) ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de recourir à l'intercommunale ORES Assets sc, en application de l'exception In House, et de lui confier cette mission 372918 étant estimée à 13.981,65 € (Euros) 21% de tva comprise concernant l'installation d'éclairage intelligent sur le chemin cyclo-piéton entre le RFC Ecaussinnes et la rue Bel-Air à Ecaussinnes.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de tutelle.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à ORES Assets SC pour dispositions à prendre.

18) ENERGIE - POLLEC 2020 - Installation d'éclairage intelligent sur le chemin cyclo-piéton entre la rue Bel-Air et la Chaussée de Braine

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier son article 30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1 et s. , L1122-30 et L3122-2,4°g) ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 novembre 2013 approuvant la fusion des intercommunales constitutives d'ORES Assets ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2017 décidant d'approuver l'engagement communal pour la mise en place d'une Politique Locale Energie Climat (POLLEC) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 décidant d'approuver le Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) de la commune d'Ecaussinnes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2019 adoptant la Déclaration de Politique Communale et notamment son point intitulé "A notre niveau, nous agissons pour le climat et la transition énergétique" ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 novembre 2020 décidant de présenter la candidature de la commune d'Ecaussinnes à l'appel à projet "POLLEC 2020" auprès du SPW et de l'AWAC ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 29 octobre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 3 novembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que ORES Assets est une intercommunale sous forme de SC ;

Considérant que ses organes de décision sont composés des représentants de tous ses associés, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social statutairement défini, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que l'intercommunale exerce plus de 80% de son activité sur le territoire de ses membres dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ;

Considérant que ORES Assets SC est une intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant par conséquent que les trois conditions pour que puisse exister une relation dite « In House » entre la Commune et l'intercommunale ORES Assets SC sont réunies ; qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la Loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence dans la relation qui les lie ;

Considérant la mission 372918 relative à l'aménagement de l'éclairage public avec télégestion du sentier entre le RFC Ecaussinnes et la rue Bel-Air ;

Considérant la nécessité de confier la mission 372919 estimée à 18.208,00 € (Euros) 21% de tva comprise ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a signé la Convention des Maires le 9 août 2017 ;

Considérant que le PAEDC de la commune d'Ecaussinnes s'est fixé pour objectif de diminuer de 45% les émissions de CO2 pour le secteur du logement à l'horizon 2030 ;

Considérant l'appel à projet "POLLEC 2020" proposé par le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie et l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat en date du 16 octobre 2020 portant sur le soutien aux communes candidates dans l'élaboration et le suivi de leur PAEDC au niveau ressources humaines (volet 1) et au niveau investissements (volet 2) ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de recourir à l'intercommunale ORES Assets sc, en application de l'exception In House, et de lui confier cette mission 372919 étant estimée à 18.208.00 € (Euros) 21% de tva comprise concernant l'installation d'éclairage intelligent sur le chemin cyclo-piéton entre la rue Bel-Air et la Chaussée de Braine à Ecaussinnes.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de tutelle.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à ORES Assets SC pour dispositions à prendre.

19) MOBILITE - Modification du projet - Boulevard de la Sennette - Instauration de priorités de passages

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser ces rues pour les usagers en modérant la vitesse, et en y instaurant des priorités de passages aux rétrécissements ;

Considérant les vues des lieux opérées en date du 29 octobre 2021 par les services de Police de la Haute Senne et du SPW Sécurité du trafic, uniquement pour ce qui concerne les marquages et la signalisation ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, par 10 voix pour et 8 voix contre sur 18 votants :

Article 1 : boulevard de la Sennette :

L'instauration de priorité de passages au droit des rétrécissements situés ci-après :

- Sous le pont des Douces Arcades avec priorité pour les conducteurs se dirigeant vers la rue E.D. Marbaix ;
- À hauteur du n°38 avec priorité pour les conducteurs se dirigeant vers la Grand-Place ;
- À hauteur du n°44 avec priorité pour les conducteurs se dirigeant vers la rue E.D. Marbaix ;
- À hauteur du lotissement du Tienne du Mâque avec priorité pour les conducteurs se dirigeant vers la Grand' Place.

Via le placement de signaux B19 et B21.

Article 2 : la réalisation du projet modifié débutera fin 2021.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW Mobilité à Namur.

20) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue de Familleureux 17 - PMR et parking 30 minutes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 25 juin 2021 de Monsieur Michaël VERLAINE, personne handicapée réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, rue de Familleureux, 17 ;

Considérant la vue des lieux opérée le 29 octobre 2021 par l'agent communal chargé de la Mobilité, constatant que l'habitation possède un garage en front de bâtisse, proche de la porte d'entrée ;

Considérant que l'emplacement de parking à durée limitée à 30 minutes n'a plus lieu d'être, n'étant pas situé devant un commerce, celui-ci n'existant plus ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue de Familleureux, côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°17, devant le garage existant et sur une distance de 6 m.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi qu'une flèche montante "6 m".

Article 2 : rue de Familleureux, devant l'immeuble n°17, abrogation d'un emplacement de stationnement à durée limité à 30 min.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématicque routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

21) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rues des Dignes, du Daim, de Mayeurmont, Casterman, Concanelles et l'impasse J. Ruelle

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant que les voiries étroites ne sont pas adaptées aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant les vues des lieux opérées en date du 13 août 2021 et du 29 octobre 2021 par les services de Police de la Haute Senne et du SPW Mobilité ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité, et intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 :

Quartier formé par les rues des Dignes, de Mayeurmont, Casterman, Concanelles et l'impasse J. Ruelle :

L'abrogation de l'interdiction zonale de circuler à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale.

Article 2 :

Quartier formé par les rues des Dignes, de Mayeurmont, Casterman, Concanelles, du Daim et l'impasse J. Ruelle :

L'interdiction de circuler à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale via le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal C21 (3,5t) et la mention « EXCEPTE DESSERTE LOCALE ».

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Mobilité et Infrastructures, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

22) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue du Bois d'Haurrués

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la voirie étroite, le nouvel accès réservé au Ravel rue Bas Rouges, et la rue du Poirier déjà en circulation locale ;

Considérant les vues des lieux opérées en date du 29 octobre 2021 par les services de Police de la Haute Senne et du SPW Mobilité ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 :

Rue du Bois d'Haurrués :

L'interdiction de circuler à tous conducteur, dans les deux sens, sauf pour la desserte locale, entre la limite territoriale de Braine-le-Comte et la rue du Poirier via le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE » et C3 avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE » et de distance « 260m ».

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Mobilité et Infrastructures, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

23) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue de Sacueni - SUL

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande d'instauration d'un SUL par les gestionnaires provinciaux du réseau VHELLO ;

Considérant les vues des lieux opérées en date du 29 octobre 2021 par les services de Police de la Haute Senne et du SPW Mobilité ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 :

Rue de Sacueni :

L'admission des cyclistes à contresens dans le sens interdit existant depuis la rue des Droits de l'Homme à et vers la rue de la Haie via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Mobilité et Infrastructures, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

24) PERSONNEL COMMUNAL - Constitution d'une réserve de recrutement par voie de recrutement aux grades A1 administratif, A1 spécifique technique et A1 technique

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le cadre du personnel communal non-enseignant, tel qu'il fût arrêté le 20 juillet 2021 ;

Vu le statut administratif du personnel communal non-enseignant, tel qu'arrêté le 20 juillet 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 3 novembre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 5 novembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que ledit cadre comprend 6 emplois de chef de bureau administratif dont 1 pour le service Cadre de Vie ; qu'il comprend également 1 emploi de Conseiller en environnement (A1 spécifique) et 1 emploi de Conseiller en énergie (A1 spécifique) ; que ces 3 postes sont vacants ; qu'il serait judicieux de constituer une réserve de recrutement ;

Considérant qu'en son article 18 § 3, le statut administratif prévoit que les candidats ayant satisfaits à la procédure de recrutement sont dispensés de repasser les mêmes épreuves ; qu'ils doivent néanmoins porter candidature ;

Considérant, qu'à défaut d'application de l'article 15 du statut administratif en vigueur et applicable au personnel communal non-enseignant, l'examen prévu aux annexes "Niveau A - A.1 - personnel administratif" et "A1 Spécifique - Personnel technique" dudit statut peut être organisé en vue de la constitution d'une réserve de candidats ;

Considérant, en résumé, qu'il est des devoirs du Conseil communal de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles à la bonne marche de l'administration ;

Considérant qu'il est préconisé de procéder au recrutement via un appel public restreint, tel que prévu à l'article 16 dudit statut ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, par 10 voix pour et 8 abstentions sur 18 votants :

Article 1 : à défaut d'application de l'article 15 du statut administratif du personnel communal non-enseignant, le principe de lancer un appel public restreint pour la constitution d'une réserve de recrutement par voie de recrutement aux grades de chef de bureau Cadre de Vie (A1), Conseiller en environnement (A1 spécifique), Conseiller en énergie (A1 spécifique).

Article 2 : d'inviter le Collège communal à former un jury et à organiser l'examen conformément au prescrit des annexes "Niveau A - A.1 - Personnel administratif" et "A1 Spécifique - Personnel technique" en vigueur et applicable au personnel communal non-enseignant.

25) PERSONNEL COMMUNAL - Constitution d'une réserve de recrutement par voie de recrutement au grade B1 communication

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le cadre du personnel communal non-enseignant, tel qu'il fût arrêté le 20 juillet 2021 ;

Vu le statut administratif du personnel communal non-enseignant, tel qu'arrêté le 20 juillet 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 3 novembre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 5 novembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que ledit cadre comprend 32 emplois d'employé d'administration ; que ces emplois peuvent être de grade D1, D4, D6 ou B1 ;

Considérant qu'il serait judicieux de prévoir une réserve de recrutement pour le poste de gradué en communication ;

Considérant qu'en son article 18 § 3, le statut administratif prévoit que les candidats ayant satisfaits à la procédure de recrutement sont dispensés de repasser les mêmes épreuves ; qu'ils doivent néanmoins porter candidature ;

Considérant, qu'à défaut d'application de l'article 15 du statut administratif en vigueur et applicable au personnel communal non-enseignant, l'examen prévu à l'annexe "Niveau B1 - Personnel administratif" dudit statut peut être organisé en vue de la constitution d'une réserve de candidats ;

Considérant, en résumé, qu'il est des devoirs du Conseil communal de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles à la bonne marche de l'administration ;

Considérant qu'il est préconisé de procéder au recrutement via un appel public restreint, tel que prévu à l'article 16 dudit statut ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : à défaut d'application de l'article 15 du statut administratif du personnel communal non-enseignant, le principe de lancer un appel public restreint pour la constitution d'une réserve de recrutement par voie de recrutement au grade de Gradué spécifique en communication (B1).

Article 2 : d'inviter le Collège communal à former un jury et à organiser l'examen conformément au prescrit des annexes "Niveau B1 - Personnel administratif" en vigueur et applicable au personnel communal non-enseignant.

26) PERSONNEL COMMUNAL - Constitution d'une réserve de recrutement par voie de recrutement aux grades D7, D9

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le cadre du personnel communal non-enseignant, tel qu'il fût arrêté le 20 juillet 2021 ;

Vu le statut administratif du personnel communal non-enseignant, tel qu'arrêté le 20 juillet 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 3 novembre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 5 novembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que ledit cadre comprend 7 emplois d'agent technique en chef (4 au service travaux, 3 au service Cadre de Vie) et 1 emploi d'agent technique D7 pour le service Travaux ;

Considérant qu'il serait judicieux de prévoir une réserve de recrutement pour les postes d'agent technique en chef D9 pour les services Travaux et Cadre de Vie et agent technique D7 pour le service Travaux ;

Considérant qu'en son article 18 § 3, le statut administratif prévoit que les candidats ayant satisfaits à la procédure de recrutement sont dispensés de repasser les mêmes épreuves ; qu'ils doivent néanmoins porter candidature ;

Considérant, qu'à défaut d'application de l'article 15 du statut administratif en vigueur et applicable au personnel communal non-enseignant, l'examen prévu aux annexes "Niveau D7 - Personnel" et "Niveau D9 - Personnel technique" dudit statut peut être organisé en vue de la constitution d'une réserve de candidats ;

Considérant, en résumé, qu'il est des devoirs du Conseil communal de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles à la bonne marche de l'administration ;

Considérant qu'il est préconisé de procéder au recrutement via un appel public restreint, tel que prévu à l'article 16 dudit statut ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : à défaut d'application de l'article 15 du statut administratif du personnel communal non-enseignant, le principe de lancer un appel public restreint pour la constitution d'une réserve de recrutement par voie de recrutement aux grades d'agent technique en chef D9 pour les services Travaux et Cadre de Vie et agent technique D7 pour le service Travaux.

Article 2 : d'inviter le Collège communal à former un jury et à organiser l'examen conformément au prescrit des annexes "Niveau D7 - Personnel" et "Niveau D9 - Personnel technique" en vigueur et applicable au personnel communal non-enseignant.

27) PERSONNEL COMMUNAL - Constitution d'une réserve de recrutement par voie de recrutement aux grades D1, D4 et D6

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le cadre du personnel communal non-enseignant, tel qu'il fût arrêté le 20 juillet 2021 ;

Vu le statut administratif du personnel communal non-enseignant, tel qu'arrêté le 20 juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2021 constituant la réserve de recrutement des employés administratifs aux grades D1, D4 et D6 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2017, prorogeant la réserve de recrutement des employés administratifs, grades D1, D4 et D6 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 29 octobre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 5 novembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que ledit cadre comprend 33,5 emplois D1, D4 et D6 ainsi que 6 temps partiel "garderie et administration" ; que les accueillants extrascolaires sont engagés au grade D1 administratif ;

Considérant que la réserve actuelle des grades administratifs D1, D4 et D6 date de 9 ans ; que des engagements contractuels ont eu lieu depuis la constitution de la réserve ; qu'elle est à présent vide ; que la réserve D4 est constituée à ce jour de 2 agents contractuels ; qu'aucune réserve n'a été constituée pour le poste d'accueillants extrascolaires D1 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ces réserves par la constitution de nouvelles réserves de recrutements afin de donner la possibilité aux nouveaux agents de pouvoir y figurer ;

Considérant qu'en son article 18 § 3, le statut administratif prévoit que les candidats ayant satisfaits à la procédure de recrutement sont dispensés de repasser les mêmes épreuves ; qu'ils doivent néanmoins porter candidature ;

Considérant, qu'à défaut d'application de l'article 15 du statut administratif en vigueur et applicable au personnel communal non-enseignant, l'examen prévu à l'annexe D1 - D4 - D6 - personnel administratif dudit statut peut être organisé en vue de la constitution d'une réserve de candidats ;

Considérant, en résumé, qu'il est des devoirs du Conseil communal de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles à la bonne marche de l'administration ;

Considérant qu'il est préconisé de procéder au recrutement via un appel public restreint, tel que prévu à l'article 16 dudit statut ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : à défaut d'application de l'article 15 du statut administratif du personnel communal non-enseignant, le principe de lancer un appel public restreint pour la constitution d'une réserve de recrutement par voie de recrutement aux grades administratifs D1, D4 et D6 (cadre administratif) et au grade de D1 administratif Accueillant extrascolaire (cadre du personnel communal des garderies scolaires et de la petite enfance).

Article 2 : d'inviter le Collège communal à former un jury et à organiser l'examen conformément au prescrit des annexes "D1-personnel administratif", "D4 - personnel administratif" et "D6 - personnel administratif" en vigueur et applicable au personnel communal non-enseignant.

Article 3 : de proroger la réserve de recrutement D4 existante jusqu'à la constitution de la nouvelle réserve.

28) PERSONNEL COMMUNAL - Constitution d'une réserve de recrutement par voie de recrutement au grade d'auxiliaire professionnel (niveau E1 - Ouvrier), d'ouvrier qualifié (niveau D1 et D4)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le cadre du personnel communal non-enseignant, tel qu'il fût arrêté le 20 juillet 2021 ;

Vu le statut administratif du personnel communal non-enseignant, tel qu'arrêté le 20 juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 décembre 2011 constituant la réserve de recrutement des auxiliaires professionnels E1 et des ouvriers qualifiés D1 et D4 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17 octobre 2016, prorogeant la réserve de recrutement des auxiliaires professionnels E1 et des ouvriers qualifiés D1 et D4 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 29 octobre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 3 novembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que ledit cadre comprend 10 emplois d'auxiliaire professionnel E1 ; 31 emplois d'ouvrier qualifié D1 - D4 ;

Considérant que la réserve actuelle date de 10 ans ; que des engagements contractuels ont eu lieu depuis la constitution de la réserve ;

Considérant que la réserve actuelle est valide jusqu'au 30 novembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler cette réserve afin de donner la possibilité aux nouveaux agents de pouvoir y figurer mais qu'il y a également lieu de proroger la validité de la réserve actuelle le temps de pouvoir procéder au renouvellement de la réserve de recrutement ;

Considérant qu'en son article 18 § 3, le statut administratif prévoit que les candidats ayant satisfaits à la procédure de recrutement sont dispensés de repasser les mêmes épreuves ; qu'ils doivent néanmoins porter candidature ;

Considérant, qu'à défaut d'application de l'article 15 du statut administratif en vigueur et applicable au personnel communal non-enseignant, l'examen prévu à l'annexe E1 - D1 - D4 - personnel ouvrier dudit statut peut être organisé en vue de la constitution d'une réserve de candidats ;

Considérant, en résumé, qu'il est des devoirs du Conseil communal de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles à la bonne marche de l'administration ;

Considérant qu'il est préconisé de procéder au recrutement via un appel public restreint, tel que prévu à l'article 16 dudit statut ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : à défaut d'application de l'article 15 du statut administratif du personnel communal non-enseignant, de lancer un appel public restreint pour la constitution d'une réserve de recrutement par voie de recrutement au grade d'auxiliaire professionnel de niveau E1 et au grade d'ouvrier qualifié de niveaux D1 et D4.

Article 2 : d'inviter le Collège communal à former un jury et à organiser l'examen conformément au prescrit de l'annexe E1 - D1 - D4 - personnel ouvrier du statut administratif en vigueur et applicable au personnel communal non-enseignant.

Article 3 : de proroger la réserve existante jusqu'à la constitution de la nouvelle réserve.

29) PERSONNEL COMMUNAL - Constitution d'une réserve de recrutement par voie de recrutement au poste d'auxiliaire professionnel (niveau E1) - Technicien de surface

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le cadre du personnel communal non-enseignant et, en particulier, le cadre du personnel d'entretien, tel qu'il fût arrêté le 20 juillet 2021 ;

Vu le statut administratif du personnel communal non-enseignant, tel qu'arrêté le 20 juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 mai 2010 constituant la réserve de recrutement des auxiliaires professionnels E1 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 25 juin 2015, prorogeant la réserve ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2020 relative à la prorogation de la réserve de recrutement des auxiliaires professionnels E1 - Technicien de surface ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 29 octobre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 3 novembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que ledit cadre comprend 20 emplois d'auxiliaire professionnel à temps partiel ;

Considérant que la réserve actuelle date de 11 ans ; que des engagements contractuels ont eu lieu depuis la constitution de la réserve ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler cette réserve afin de donner la possibilité aux nouveaux agents de pouvoir y figurer ;

Considérant que la réserve actuelle est valide jusqu'au 31 août 2025 ; qu'elle s'éteindra lorsque la nouvelle réserve sera constituée ;

Considérant qu'en son article 18 § 3, le statut administratif prévoit que les candidats ayant satisfaits à la procédure de recrutement sont dispensés de repasser les mêmes épreuves ; qu'ils doivent néanmoins porter candidature ;

Considérant, qu'à défaut d'application de l'article 15 du statut administratif en vigueur et applicable au personnel communal non-enseignant, l'examen prévu à l'annexe E1 - personnel ouvrier dudit statut peut être organisé en vue de la constitution d'une réserve de candidats ;

Considérant, en résumé, qu'il est des devoirs du Conseil communal de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles à la bonne marche de l'administration ;

Considérant qu'il est préconisé de procéder au recrutement via un appel public restreint, tel que prévu à l'article 16 dudit statut ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : à défaut d'application de l'article 15 du statut administratif du personnel communal non-enseignant, de lancer un appel public restreint pour la constitution d'une réserve de recrutement par voie de recrutement au grade d'auxiliaire professionnel de niveau E1 (technicien de surface).

Article 2 : d'inviter le Collège communal à former un jury et à organiser l'examen conformément au prescrit de l'annexe E1 - personnel ouvrier du statut administratif en vigueur et applicable au personnel communal non-enseignant.

30) PERSONNEL COMMUNAL - Procédure de recrutement ou de promotion d'un grade légal - Jury - Octroi d'un jeton de présence

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f., sort de séance pour l'étude de ce point.

Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f., se trouvant dans une situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19 et L1125-10), le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, désigne Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, en qualité de Secrétaire pour l'étude du présent point.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif des grades de Directeur général et de Directeur financier ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 3 novembre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 5 novembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'octroi d'un jeton de présence pour les membres du jury dans le cadre de recrutement ou de promotion de grades légaux ; qu'il est requis de ces membres du jury un investissement plus conséquent que celui préconisé dans le cadre d'un recrutement (ou de promotion) "classique" ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant d'un jeton de présence en adéquation avec cet investissement ; qu'un montant de 250 € pourrait être fixé pour ce jeton de présence ; que ce jeton de présence couvrirait les réunions préalables, l'élaboration et la validation du questionnaire de l'épreuve écrite, la correction de l'épreuve écrite, la participation à l'épreuve orale, les délibérations, la validation des documents administratifs divers tels que le procès-verbal des réunions ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : le jeton de présence pour les membres du jury d'un recrutement ou d'une promotion d'un grade légal est fixé à 250 €. Il comprend notamment les réunions préalables, l'élaboration et la validation du questionnaire de l'épreuve écrite, la correction de l'épreuve écrite, la participation à l'épreuve orale, les délibérations, la validation des documents administratifs tels que le procès-verbal des réunions.

Article 2 : le paiement sera effectué sur base d'une déclaration de créance complétée et signée par le membre du jury concerné.

31) INTERCOMMUNALE - ORES Assets - Assemblée générale du 16 décembre 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Mesdames et Messieurs Philippe DUMORTIER (VE), Vincent DIERICKX (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Valene DEPRETER (ENSEMBLE) et Romain DEBLANDRE-STIRMAN (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées générales de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 par courrier daté du 9 novembre 2021 ;

Considérant la pandémie liée au COVID-19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment les dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021 ;

Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et de demander à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote - conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé ;

Considérant qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : dans le contexte de la pandémie de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir :

- Point 1 - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale ;
- Point 2 - Plan stratégique - évaluation annuelle.

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune au secrétariat d'ORES Assets, au plus tard le 13 décembre 2021, à l'adresse électronique suivante : infosecretariatores@ores.be.

32) INTERCOMMUNALE - IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 120 §2 de la Nouvelle Loi Communale relatif, entre autres, à la nomination des représentants du Conseil communal dans les intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Madame et Messieurs Philippe DUMORTIER (VE), Jean-Philippe JAMINON (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Romain DEBLANDRE-STIRMAN (ENSEMBLE) et Pierre ROMPATO (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de représentants de la commune pour assister à l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant la Circulaire du 30 septembre 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, disposant qu'en situation extraordinaire, les réunions des Assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif ;

Considérant que ladite Circulaire ajoute qu'au 1er octobre 2021, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée, ce qui implique que les dispositions applicables sont celles de la situation extraordinaire au sens des décrets, et ce jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37 de l'A.R. du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ; l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera sans présence physique ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IGRETEC ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021, à savoir :

- Affiliations/Administrateurs ;
- Deuxième évaluation du Plan stratégique 2020-2022 ;
- IN HOUSE : fiches de tarification.

Article 2 : de n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à IGRETEC, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC, boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi, pour le 15 décembre 2021 au plus tard, à l'adresse électronique suivante : sandrine.leseur@igretec.com.

33) INTERCOMMUNALE - HYGEA - Assemblée générale du 21 décembre 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Mesdames et Messieurs Philippe DUMORTIER (VE), Jean-Philippe JAMINON (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Catherine WALEM (ENSEMBLE) et Arnaud DE LAEVER (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées générales de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant l'affiliation de Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant la situation actuelle de crise Covid-19, l'Assemblée générale à distance se tiendra conformément aux dispositions du Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant le nouvel article L6511-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose en effet que :

"Les réunions du Conseil communal, de l'Assemblée générale d'intercommunale et du Conseil provincial se tiennent physiquement tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire. Par dérogation à l'alinéa 1er, en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance".

Par situation extraordinaire, il y a lieu d'entendre "la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'Arrêté Royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de Province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national" ;

Considérant qu'actuellement, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée. La situation extraordinaire continuera donc d'être d'application jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal, provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Considérant que l'Assemblée générale se déroulera à distance avec une présence physique limitée au Président et au Directeur général ;

Considérant que la présence des délégués communaux et des délégués représentant d'autres associés de l'intercommunale n'est pas requise ;

Considérant si le Conseil communal ou le Conseil d'administration de l'intercommunale associé souhaite être présent, il est recommandé que le Conseil limite sa représentation à un seul délégué. Au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que les Conseils communaux ainsi que les Conseils d'administration des autres associés de l'intercommunale sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la délibération des Conseils communaux et des Conseils d'administration des autres associés de l'intercommunale HYGEA doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent ;

Considérant que si le Conseil communal ou le Conseil d'administration des autres associés de l'intercommunale ne souhaite pas être physiquement représenté, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la commune ou l'intercommunale associée ne sera représentée par aucun délégué lors de l'Assemblée générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale HYGEA pour le 20 décembre au plus tard afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier/mail du 16 novembre 2021 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

- Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2021 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2021, le Conseil d'administration a approuvé le document d'évaluation 2021 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

Considérant que les Conseillers communaux/provinciaux/CPAS/Zone de Secours Hainaut Centre associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2021 du Plan stratégique est consultable sur le site Web d'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO ;

DECIDE, par 18 voix contre sur 18 votants :

Article 1 : d'être représenté par un délégué lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale HYGEA du 21 décembre 2021 conformément aux dispositions du Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes.

Article 2 : de ne pas approuver l'évaluation 2021 du Plan Stratégique HYGEA 2020-2022.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale HYGEA, sise rue de Nimy, 53 à 7000 Mons.

34) INTERCOMMUNALE - IDEA - Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Mesdames et Messieurs Xavier DUPONT (VE), Jean-Philippe JAMINON (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Charles CORBISIER (ENSEMBLE) et Alexandra SAUVAGE (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées Générales de l'intercommunale IDEA ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IDEA ;

Considérant la situation actuelle de crise Covid-19, l'Assemblée générale à distance se tiendra conformément aux dispositions du Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Le nouvel article L6511-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose en effet que :

*"Les réunions du Conseil communal, de l'Assemblée générale d'intercommunale et du Conseil provincial se tiennent physiquement tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire ;
Par dérogation à l'alinéa 1er, en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance" ;*

Par situation extraordinaire, il y a lieu d'entendre "la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'Arrêté Royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de Province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national" ;

Considérant qu'actuellement, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée. La situation extraordinaire continuera donc d'être d'application jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37 de l'Arrêté Royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal, provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Considérant que l'Assemblée générale se déroulera à distance avec une présence physique limitée au Président et à la Directrice Générale ;

Considérant que la présence des délégués communaux de l'intercommunale n'est pas requise ;

Considérant que si le Conseil communal souhaite malgré tout être présent, il est recommandé que le Conseil limite sa représentation à un seul délégué. Au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que les Conseils communaux sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la délibération des Conseils communaux de l'intercommunale IDEA doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent ;

Considérant que si le Conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la Commune ne sera représentée par aucun délégué lors de l'Assemblée générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale IDEA pour le 21 décembre 2021 au plus tard afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier/mail du 17 novembre 2021 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'IDEA ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

- Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2021 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 17 novembre 2021, le Conseil d'administration a approuvé le document d'évaluation 2021 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant que les Conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2021 du Plan stratégique est consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEA du 22 décembre 2021 conformément aux dispositions du Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes.

Article 2 : d'approuver l'évaluation 2021 du Plan Stratégique IDEA 2020-2022.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA, sise rue de Nimy, 53 à 7000 Mons.

35) QUESTION ORALE - Cas de Covid à la maison de repos "Résidence de Scaussène"

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Madame Julie VANDERVELDEN, Conseillère ENSEMBLE, pose une question orale à Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, concernant les cas de Covid à la maison de repos "Résidence de Scaussène", à savoir :

"...

Les résidents de maisons de repos ont payé un lourd tribut, notamment lors de la première vague de l'épidémie Covid-19.

Aujourd'hui, nous connaissons une reprise de l'épidémie de coronavirus dans de nombreuses régions de Belgique.

Au vu de cette remontée du virus, des mesures de protection supplémentaires vont-elles être prises pour les résidents et pour le personnel de la "Résidence de Scaussène".

La résidence parvient-elle à gérer la situation sans déplorer de nouveaux cas Covid-19?

Des dépistages sont-ils programmés?

..."

Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, répond comme suit :

"...

Tous nos résidents ont reçu leur troisième dose de vaccin fin du mois d'octobre.

Durant la semaine du 8 novembre, deux résidents ont présenté des symptômes « Covid » et leurs tests se sont révélés positifs.

Nous avons alors fait tester 10 autres résidents susceptibles d'avoir été en contact avec les deux positifs.

Et parmi ceux-ci 5 à 6 nouveaux cas positifs ont été décelés.

Tous les résidents ont alors été testés et dimanche 14 en début de soirée, nous apprenions que 16 personnes étaient positives.

Parmi tous ces résidents positifs, il est à préciser que 2 seulement présentaient des symptômes.

Les résidents positifs ont été isolés dans leur chambre et toutes les visites ont été stoppées jusqu'à fin de cette semaine.

Les résidents positifs ont été à nouveau testés ce mercredi et leurs résultats se sont révélés négatifs au Covid.

Les visites vont donc pouvoir reprendre dès lundi prochain. Afin de pouvoir opérer un contrôle de tous les visiteurs, nous allons restreindre les plages horaires des visites et engager une personne dont le rôle sera d'assurer l'accueil.

..."

Madame Julie VANDERVELDEN, Conseillère ENSEMBLE, réplique en séance.

Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, répond en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

36) QUESTION ORALE - Evaluation du personnel communal

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant les évaluations du personnel communal, à savoir :

"...

Voici 6 mois, lors du Conseil communal du 26 mai 2021, nous attirions votre attention sur l'évaluation du personnel au sein de l'Administration communale d'Ecaussinnes.

De nombreux membres du personnel n'ont en effet plus été évalués depuis plusieurs années au sein de la commune d'Ecaussinnes.

Quand auront lieu les prochaines évaluations des membres du personnel communal?

Pourriez-vous nous préciser par ailleurs si les membres du personnel amenés à effectuer les évaluations ont suivi des formations en la matière?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

37) QUESTION ORALE - Stationnement à la rue Transversale et la rue de Nivelles à Marche-lez-Ecaussinnes

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la

Mobilité, et à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant le stationnement à la rue Transversale et la rue de Nivelles à Marche-lez-Ecaussinnes, à savoir :

"...

En juillet dernier, lorsque les enfants participaient aux activités encadrées de la plaine de jeux communale, le stationnement a été particulièrement problématique à la rue Transversale et dans une portion de la rue de Nivelles à Marche-lez-Ecaussinnes.

Les activités de la plaine de jeux (entraînant la présence supplémentaire de véhicules de l'équipe d'encadrement notamment) se déroulaient en semaine. Le club colombophile qui occupe un local à la rue Transversale avait également des réunions en soirée, ce qui entraînait la présence d'un nombre de véhicules plus important dans le quartier. Il nous revient que les riverains auraient bien aimé que la grille du parking au fond de la rue Transversale soit ouverte, au mois pendant les activités des colombophiles et soit refermée à l'issue de la réunion ; les activités de la plaine (fin des activités : 18h) et des colombophiles (début des activités : 19h30) se déroulant à des moments différents dans la journée.

Les citoyens précisent qu'il était difficile de permettre, à certains moments, à un véhicule de secours de pouvoir accéder au bout de la rue.

Il nous revient que la Zone de Police Haute Senne, en compagnie de l'agent du Service Public de Wallonie, a l'intention d'examiner les possibilités d'augmenter le nombre de places de parking à la rue Transversale à Marche-lez-Ecaussinnes. Pourriez-vous nous préciser où en sont les démarches?

Lors du Conseil communal du mois de septembre, vous aviez mis un point à l'ordre du jour. En séance, vous aviez demandé un report du point. Depuis lors, le point n'a plus été mis à l'ordre du jour. Pourriez-vous nous en expliquer les raisons?

Envisagez-vous d'effectuer un marquage au sol à la rue Transversale et à la rue de Nivelles de manière à ne pas perdre de places de parking pour les riverains?

Serait-il possible de faire le nécessaire pour mieux agencer le stationnement sur le terrain communal se trouvant le long des garages lorsqu'on entre dans la rue Transversale sur la droite?

Une table ronde réunissant des représentants des colombophiles, de la plaine, des riverains et des représentants des autorités communales devrait permettre d'arriver à une solution optimale pour tous. ..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité, répond en séance.

Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité, répond en séance.

38) QUESTION ORALE - Degré de préparation du CPAS d'Ecaussinnes dans l'accueil en cette période pré-hivernale

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, posent une question orale à Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, concernant le degré de préparation du CPAS d'Ecaussinnes dans l'accueil en cette période pré-hivernale, vu les implications sanitaires de l'épidémie en cours et ses répercussions économiques sur les ménages, à savoir :

"...

A l'heure où la Wallonie active son "Plan Grand Froid", nous souhaiterions être tenus informés du degré de préparation du CPAS d'Ecaussinnes dans l'accueil en cette période pré-hivernale. A fortiori vu les implications sanitaires de l'épidémie en cours, et de ses répercussions économiques sur les ménages.

En ce mois de novembre, la baisse des températures a signifié l'activation par la Wallonie de son "Plan Grand Froid". Un plan destiné à renforcer sensiblement l'aide apportée aux personnes les plus précarisées durant les mois d'hiver : augmentation des moyens d'accueil (de jour comme de nuit) pour

les sans-abris, augmentation des moyens dédiés aux banques alimentaires, aux acteurs de terrain (relais sociaux), etc.

L'éventail de mesures est large et malheureusement indispensable, à fortiori cette année où la crise sanitaire consécutive à l'épidémie de Covid-19 a déjà engendré des effets économiques désastreux pour nombre de ménages, de travailleurs salariés ou indépendants. Sans compter les impacts psychosociaux, etc.

Tous ces dispositifs doivent aussi être adaptés aux mesures sanitaires en vigueur, afin de permettre un accueil et un encadrement efficaces, mais aussi sécurisant sur le plan de la santé des bénéficiaires et des travailleurs sociaux.

Est-on prêt? A-t-on mis en place tout ce qui sera nécessaire pour ne laisser personne de côté? A-t-on prévu des mesures et aides spécifiques en lien avec la pandémie de Coronavirus?

..."

Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, répond comme suit :

"...

Concernant le plan grand froid dont vous faites référence, je vous rappelle qu'il est activé pour :

- les relais sociaux d'abord. Il y en a 7 en Wallonie mais pas chez nous ;*
- les banques alimentaires. Il n'y en a pas chez nous en tant que telle ;*
- les foyers d'accueil et d'hébergement. Il n'y en a pas chez nous ;*
- les accueils d'urgence pour les migrants. Il n'y en a pas chez nous ;*
- les services de santé mentale ambulatoire. Il n'y en a pas chez nous.*

En cette période de pandémie, contrairement à beaucoup d'autres, le CPAS d'Ecaussinnes et ses agents, restent, accessibles à tous les citoyens.

Les mesures sanitaires sont prises afin d'éviter les risques pour notre personnel et nos bénéficiaires.

Notre accueil et notre accompagnement restent efficaces.

Nous n'attendons pas l'hiver pour être attentif aux besoins des citoyens, nos agents sont attentifs à chaque situation durant toutes les saisons de l'année et ce n'est souvent pas en hiver que les personnes sont le plus en difficulté.

..."

Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, répond en séance.

39) QUESTION ORALE - Campagne de dératisation au lotissement "Bel-Air"

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant une campagne de dératisation au lotissement "Bel-Air", à savoir :

"...

Nous sommes interpellés par des citoyens du lotissement "Bel-Air" qui se plaignent de la prolifération des rats dans le lotissement.

Ils demandent s'il est possible d'envisager une campagne de dératisation. Est-ce envisageable?

..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, répond en séance en lieu et place de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre.

SEANCE A HUIS CLOS

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délibérations tenues à huis clos ne sont pas reprises dans cette version publique du procès-verbal.

Monsieur le Président clôture la séance à 22h30.

Le Conseil communal,

Le Directeur général f.f.,
R. WISBECQ



Le Président,
X. DUPONT